



ARRETE N° 2026/05

MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE (portant interdiction de circuler sur le trottoir ouest du boulevard des Moulins de la commune de Carry le Rouet)

Le Maire – Ville de Carry-le-Rouet

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.211-2 relatif à la sécurité du public,

Vu le code pénal notamment ses articles 131-13 et R610-5,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L321-1 et R.362-1 et suivants,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

CONSIDERANT la chute des pierres due à l'état fortement dégradé du mur ;

CONSIDERANT qu'un risque important existe pour la sécurité des personnes ;

ARRETONS

ARTICLE 1/ :

La circulation des piétons est strictement interdite sur tout le linéaire défini sur le plan joint. Les piétons seront redirigés sur le trottoir opposé,

ARTICLE 2/ :

Le Maire de la commune de Carry le Rouet, la gendarmerie et plus généralement tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la mairie et affiché en mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

ARTICLE 3/ :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 4/ :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal

administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à CARRY-LE-ROUET, le 09 janvier 2026

Le Maire
René Francis CARPENTIER





